

**CAHIER DES CHARGES
RELATIF A L'HABILITATION
à un dispositif de
formation à la prévention
des risques professionnels**

Dispositions générales



**Référentiel
des formations**

Sommaire

1.	LE CONTEXTE ET LES ENJEUX DE LA DÉMULTIPLICATION	3
2.	LES TROIS DOCUMENTS-CADRES DE L'HABILITATION	3
2.1	LE RÈGLEMENT D'HABILITATION	3
2.2	LE CAHIER DES CHARGES	3
2.2.1	Dispositions générales	3
2.2.2	Dispositions spécifiques	4
2.3	LE DOCUMENT DE RÉFÉRENCE	4
3.	LES DIFFÉRENTS ACTEURS DANS LE PROCESSUS D'HABILITATION : LEURS RÔLES ET ENGAGEMENTS	4
3.1	L'ASSURANCE MALADIE RISQUES PROFESSIONNELS/INRS	4
3.2	LA COMMISSION NATIONALE D'HABILITATION (CNH).....	4
3.3	LES CARSAT/CRAM/CGSS.....	5
3.4	LE DÉPARTEMENT FORMATION DE L'INRS, EN CONCERTATION AVEC L'ASSURANCE MALADIE RISQUES PROFESSIONNELS.....	5
3.5	L'ORGANISME DE FORMATION (OF) HABILITÉ	6
3.6	L'ENTREPRISE HABILITÉE À FORMER EN INTERNE	6
3.7	L'ENTITÉ DÉLÉGUÉE	7
4.	LE PROCESSUS D'HABILITATION.....	7
4.1	LE DÉPÔT D'UNE DEMANDE D'HABILITATION	7
4.2	LA RÉCEPTION DE L'ATTESTATION DE RECEVABILITÉ.....	7
4.3	L'INSTRUCTION DU DOSSIER	7
4.4	L'HABILITATION	8
4.5	LE RENOUVELLEMENT DE L'HABILITATION	8
5.	LA DEMANDE D'HABILITATION	8
5.1	LES JUSTIFICATIFS À FOURNIR	8
5.1.1	Les justificatifs administratifs.....	8
5.1.2	Les justificatifs technico-pédagogiques	9
5.2	LES MODALITÉS D'ENVOI.....	9
6.	LES OBLIGATIONS DES ENTITÉS HABILITÉES	9
6.1	L'INSCRIPTION DES STAGIAIRES.....	9
6.2	LES DONNÉES PERSONNELLES – INFORMATION	9
6.3	L'INGÉNIERIE PÉDAGOGIQUE DE LA FORMATION.....	9
6.4	LE MATÉRIEL PÉDAGOGIQUE	9
6.5	LA CLÔTURE DE LA FORMATION	9
6.6	LA CERTIFICATION DES STAGIAIRES	9
6.7	LES MODALITÉS DE SUIVI QUALITATIF DES FORMATIONS.....	10
6.8	LES MODALITÉS DE SUIVI QUANTITATIF DES FORMATIONS	10
6.9	L'ACTUALISATION DES ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DE L'HABILITATION	10
6.10	LES CHANGEMENTS ENTRAÎNANT UNE NOUVELLE DEMANDE D'HABILITATION	10
7.	LES CONSÉQUENCES EN CAS DE NON-RESPECT DES OBLIGATIONS PAR L'ENTITÉ HABILITÉE	10

1. Le contexte et les enjeux de la démultiplication

L'Assurance maladie risques professionnels/INRS s'est fixé comme objectif de contribuer au développement de la culture prévention en augmentant l'impact des actions de formation, tant au plan quantitatif que qualitatif. **Il s'agit de positionner la formation comme moyen fort, prioritaire, de sensibilisation et de diffusion de la prévention** dans les entreprises et les établissements, afin que les principes et concepts de prévention soient mis en œuvre dans tous les processus de réflexion, de conception ou de décision de l'activité et de la vie professionnelle, au profit de la réduction des atteintes à la santé et de l'amélioration des conditions de travail.

Pour atteindre cet objectif, des éléments de santé et sécurité au travail doivent être introduits dans les référentiels de compétences professionnelles et de formation continue.

Les dispositifs de formation du Plan national de formation (PNF) de l'Assurance maladie risques professionnels/INRS proposés à la démultiplication, répondent à ces orientations et sont une expression concrète de cette évolution de la formation à la prévention.

L'Assurance maladie risques professionnels/INRS vise, à travers la démultiplication des actions de formation, à toucher le plus grand nombre d'acteurs sur l'ensemble du territoire sans y perdre ni ses valeurs ni son niveau d'exigence.

Afin de garantir la qualité de la formation, l'Assurance maladie risques professionnels/INRS met en place **un système de démultiplication fiable** qui s'appuie sur :

- un **cadre défini** par le règlement d'habilitation, le cahier des charges, le document de référence, construits et validés par l'Assurance maladie risques professionnels/INRS,
- des **acteurs** dont les rôles et engagements sont identifiés,
- une **démultiplication maîtrisée** au travers d'un processus d'habilitation national,
- un système de gestion informatique national (**Forprev**).

2. Les trois documents-cadres de l'habilitation

Le règlement d'habilitation, le cahier des charges et le document de référence constituent le cadre de référence des formations relevant de l'habilitation. Ils décrivent les différentes conditions à respecter pour dispenser ces formations.

2.1 Le règlement d'habilitation

Le règlement d'habilitation rend compte du processus mis en œuvre et des règles de fonctionnement auxquelles est soumise la Commission nationale d'habilitation (CNH).

2.2 Le cahier des charges

Le cahier des charges est destiné aux organismes de formation et/ou aux entreprises (ci-après dénommés "entité") qui souhaitent déposer une demande d'habilitation auprès de l'Assurance maladie risques professionnels/INRS pour dispenser des formations conformément aux prescriptions nationales.

2.2.1 Dispositions générales

Communes à l'ensemble des dispositifs, les dispositions générales précisent :

- la procédure à suivre,
- les obligations des entités,
- les justificatifs administratifs à produire pour satisfaire aux conditions d'habilitation.

2.2.2 Dispositions spécifiques

Propres à chaque dispositif, les dispositions spécifiques précisent :

- les justificatifs technico-pédagogiques à produire par l'entité demandeuse,
- les critères d'appréciation appliqués à chaque justificatif demandé.

2.3 Le document de référence

Le document de référence, validé par l'Assurance maladie risques professionnels/INRS, présente le cadre de la mise en œuvre de l'ensemble des formations nécessaires au déploiement de chaque dispositif.

Il précise notamment :

- l'organisation générale du dispositif : les enjeux, les différentes activités professionnelles concernées, le dispositif de formation et de certification...
- l'organisation de la formation : les différents niveaux de formation, acteur, formateur, formateur de formateur, les différentes modalités pédagogiques préconisées...
- les documents structurants : les référentiels d'activité, de compétences, de certification, ...

3. Les différents acteurs dans le processus d'habilitation : leurs rôles et engagements

3.1 L'Assurance maladie risques professionnels/INRS

Leur rôle, leur engagement :

- ils inscrivent le dispositif de formation à l'offre nationale de formation (ONF),
- ils fixent le cadre et les modalités de la démultiplication du dispositif,
- ils assurent la promotion du dispositif au sein de l'Assurance maladie Risques professionnels/INRS et auprès des différents partenaires,
- ils peuvent tant accompagner les entités en amont de la demande que contrôler la mise en œuvre de l'habilitation.

3.2 La Commission nationale d'habilitation (CNH)

Elle est constituée de représentants de l'INRS, et de représentants des Carsat/Cram/CGSS.

Son rôle, son engagement :

- elle procède à l'habilitation des organismes de formation et des entreprises, dénommées entités habilitées, pour les dispositifs entrant au plan national de formation et soumis à démultiplication,
- elle veille au respect par les entités habilitées des clauses contractuelles d'habilitation,
- elle procède au retrait ou à la suspension provisoire de l'habilitation des organismes de formation et des entreprises, conformément aux dispositions prévues le règlement d'habilitation.

3.3 Les Carsat/Cram/CGSS

Leur rôle, leur engagement :

- elles réceptionnent les demandes d'habilitation émanant des entités de leur territoire et les instruisent,
- elles émettent un avis sur l'habilitation des entités de leur secteur,
- elles accompagnent, le cas échéant, les entités dans l'élaboration de leur dossier de demande d'habilitation,
- elles réalisent des vérifications ou des contrôles ponctuels : visites sur site pendant une formation, échanges avec les stagiaires, formateurs, représentants de l'entité, accès aux données spécifiques relatives au dispositif national (procès-verbal des évaluations de stages, bilans des stages, programmes,...),
- le cas échéant, elles informent la CNH de tout manquement au cadre de l'habilitation et préparent un rapport circonstancié à son attention,
- elles assurent la promotion du dispositif auprès des entreprises et des établissements,
- elles participent à l'élaboration et à la mise à jour des dispositifs de formation,
- elles animent le réseau des partenaires formation,
- selon le dispositif, elles peuvent assurer les formations de formateurs et leurs certifications.

3.4 Le département formation de l'INRS, en concertation avec l'Assurance maladie risques professionnels

Son rôle, son engagement :

- il assure une représentation auprès des partenaires nationaux de la formation professionnelle continue et du monde du travail,
- il élabore les référentiels, les outils et les programmes adaptés aux entreprises, définit les modalités de mise en œuvre et de validation des dispositifs, en collaboration avec l'Assurance maladie risques professionnels/INRS,
- il assure la gestion administrative du dispositif d'habilitation,
- il organise la formation et la certification des formateurs,
- selon les dispositifs il peut délivrer les certificats ou organiser leur délivrance par les entités habilitées,
- il assure la production et la gestion nationale des documents pédagogiques et administratifs,
- il évalue l'impact des actions des formations par des bilans annuels, des enquêtes et/ou des audits,
- il assure la promotion et le développement des dispositifs de formation,
- il assure, en collaboration des Carsat/Cram/CGSS la réception et le traitement des demandes d'habilitation des organismes de formations nationaux, des collectivités territoriales et des entités hors régime général.

3.5 L'organisme de formation (OF) habilité

On entend par organisme de formation, toute structure autonome et opérationnelle déclarée à la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte), identifiée par son numéro de déclaration d'activité et autorisée à réaliser des formations selon les textes réglementant la formation professionnelle continue pour adultes.

Son rôle, son engagement :

- il respecte les dispositions générales et spécifiques de l'habilitation, pour lui-même et ses entités déléguées,
- il recourt à des formateurs certifiés ou reconnus sur le dispositif pour lequel il demande l'habilitation,
- il s'engage à afficher de façon claire et explicite son domaine d'habilitation de façon à ne pas créer de confusion avec une autre prestation de formation ou avec un autre organisme,
- il s'engage de façon générale à respecter l'ensemble des règles éthiques, commerciales et concurrentielles applicables à la profession,
- il s'engage dans son offre de formation externe à reprendre l'intitulé exact (titre des stages) des formations proposées par l'Assurance maladie risques professionnels/INRS,
- il réalise une veille documentaire via le site internet de l'INRS (www.inrs.fr) lui permettant de mettre en œuvre les dernières versions des documents de référence, du règlement d'habilitation et du cahier des charges,
- il se doit de maintenir à jour les connaissances et compétences de ses formateurs certifiés,
- il s'engage à tenir à disposition de l'Assurance maladie risques professionnels/INRS l'ensemble des documents à jour afférents à son habilitation.

Les obligations de l'organisme de formation habilité sont présentées au § 6.

3.6 L'entreprise habilitée à former en interne

Les entreprises peuvent déposer une demande d'habilitation pour déployer les formations afférentes en interne.

Son rôle, son engagement :

- elle respecte les dispositions générales et spécifiques de l'habilitation, pour elle-même et ses entités déléguées,
- elle dispose de formateurs certifiés ou reconnus sur le dispositif pour lequel elle demande l'habilitation. Le (ou les) formateur(s) rattaché(s) à l'habilitation devant être salarié(s) de l'entreprise et faisant partie des effectifs de celle-ci,
- elle réalise une veille documentaire via le site internet de l'INRS (www.inrs.fr) lui permettant de mettre en œuvre les dernières versions des documents de référence, du règlement d'habilitation et du cahier des charges,
- elle se doit de maintenir à jour les connaissances et compétences de ses formateurs certifiés,
- elle s'engage à tenir à disposition de l'Assurance maladie Risques professionnels/INRS l'ensemble des documents à jour afférents à son habilitation.

Les obligations de l'entreprise habilitée sont présentées au § 6.

3.7 L'entité déléguée

Cf. Article 5 / § 3 à 5 du Règlement d'habilitation des organismes de formation et des entreprises.

Nota : L'entité déléguée est dénommée « entité associée » dans Forprev. Elle est « rattachée » à l'entité déclarante.

Un organisme de formation ne peut déclarer comme entité déléguée que des organismes de formation. De même, une entreprise ne peut déclarer comme entité déléguée que des entreprises.

Le lien entre l'entité déclarante et l'entité déléguée, défini au Règlement d'habilitation, est à démontrer lors du rattachement ou lors de la demande d'habilitation ou renouvellement.

4. Le processus d'habilitation

L'habilitation est la pièce maîtresse du partenariat entre l'Assurance maladie risques professionnels/INRS et les entités qui souhaitent mettre en œuvre un dispositif démultiplié, relevant du Plan national de formation. Les entités qui s'engagent dans cette démarche, inscrivent leurs actions **dans le respect des valeurs essentielles et bonnes pratiques portées par l'Assurance maladie risques professionnels/INRS.**

L'obtention de **l'habilitation (pour chaque dispositif et niveau)** par l'entité est **obligatoire** pour dispenser les différentes formations concernées par l'habilitation et délivrer, selon les dispositifs, les certificats au nom de l'Assurance maladie risques professionnels/INRS.

4.1 Le dépôt d'une demande d'habilitation

- Saisie et envoi de la demande d'habilitation de la part de l'entité à sa Carsat/Cram/CGSS de rattachement ou à l'INRS via l'outil de gestion Forprev (www.forprev.fr).
- Envoi par l'entité à sa Carsat/Cram/CGSS de rattachement de l'ensemble des documents obligatoires listés dans le présent document au chapitre 5.1 "Justificatifs à fournir" et dans les "Dispositions spécifiques" du dispositif concerné.

Les dernières versions des documents-cadres sont disponibles sur le site internet de l'INRS (www.inrs.fr). Les demandes d'habilitation doivent être conformes à ces versions.

4.2 La réception de l'attestation de recevabilité

Si le dossier de demande d'habilitation est complet (toutes les pièces obligatoires sont présentes et toutes les rubriques sont renseignées), la Carsat/Cram/CGSS ou l'INRS envoie l'attestation de recevabilité à l'entité demandeuse.

Elle n'atteste en rien de la conformité du dossier aux exigences de l'habilitation et **ne constitue donc pas un avis favorable** émis par la caisse ou l'INRS à la demande d'habilitation.

En cas de dossier incomplet, la Carsat/Cram/CGSS ou l'INRS demande à l'entité de lui transmettre les pièces manquantes et/ou les éléments complémentaires. Le dossier est alors mis en attente.

4.3 L'instruction du dossier

La demande d'habilitation est constituée des documents remis par l'entité et des renseignements saisis dans l'outil Forprev.

Les critères d'appréciation des éléments transmis sont les suivants :

- la satisfaction aux obligations administratives et sociales de l'entité,
- la présence de formateur(s) certifié(s) ou reconnu(s) conformément aux dispositifs nationaux de l'Assurance maladie risques professionnels et l'INRS,
- l'adéquation des conditions technico-pédagogiques mises en œuvre avec les dispositions spécifiques du dispositif.

4.4 L'habilitation

A l'issue de la réunion de la Commission nationale d'habilitation, la décision est notifiée à chaque entité par courrier.

- Soit **attribution de l'habilitation** nationale pour une période de cinq ans. Le courrier mentionne le dispositif concerné, les dates de début et fin d'habilitation, le numéro d'habilitation et pour les dispositifs comportant une plateforme, l'adresse des plateformes validées.

Un courriel indiquant les identifiant et mot de passe définitifs, permettant l'accès à l'espace réservé de Forprev aux personnes renseignées dans la demande d'habilitation (Responsable d'habilitation de l'entité : profil CEH - Responsable d'une entité déléguée : profil CEA) est envoyé à l'entité.

Les organismes de formation habilités sont alors ajoutés dans la liste gérée par l'INRS et publiée sur le site www.inrs.fr.

- Soit **refus d'habilitation**.

Dans ce cas, l'entité a la possibilité de présenter sans délai une nouvelle demande sous réserve de la correction des éléments ayant entraîné le refus d'habilitation.

La perte du numéro de déclaration d'activité de l'organisme de formation a pour conséquence une perte de toute habilitation délivrée par la CNH.

4.5 Le renouvellement de l'habilitation

Six mois avant l'échéance de l'habilitation, l'entité doit faire la demande de renouvellement, via l'outil Forprev et doit envoyer son dossier de demande d'habilitation dont la composition est identique à celle d'une demande initiale.

A l'échéance de l'habilitation, l'entité ne peut plus réaliser de session de formation.

5. La demande d'habilitation

5.1 Les justificatifs à fournir

L'habilitation repose sur l'adéquation des justificatifs transmis aux exigences du cahier des charges. La demande d'habilitation comprend deux catégories de justificatifs :

- les justificatifs administratifs, communs à l'ensemble des dispositifs,
- les justificatifs technico-pédagogiques spécifiques à chaque dispositif.

L'ensemble des justificatifs (administratifs et technico-pédagogiques) sont obligatoirement à fournir.

Tout dossier incomplet sera retourné au demandeur.

5.1.1 Les justificatifs administratifs

1	Courrier de formulation de la demande (téléchargeable et édité sous Forprev, après envoi du dossier de demande via l'outil) avec cachet et signature du responsable de l'entité demandeuse – en original.
2	Attestation Urssaf justifiant du paiement des cotisations sociales

Nota : Dans le cas de **rattachement d'entités déléguées**, les documents **démontrant le lien entre l'entité déclarante et les entités déléguées** doivent être communiqués. Par exemple, organigramme d'une entreprise et de ses agences ou d'un groupe avec siège et filiales.

5.1.2 Les justificatifs technico-pédagogiques

La liste et les critères d'appréciation des justificatifs technico-pédagogiques sont précisés, pour chaque dispositif, dans le Cahier des charges - Dispositions spécifiques.

5.2 Les modalités d'envoi

La demande d'habilitation s'établit sous Forprev. Les guides utilisateur sont accessibles sur le site www.forprev.fr à la rubrique "Documentation".

L'ensemble des pièces est à envoyer selon les conditions précisées par Forprev.

6. Les obligations des entités habilitées

6.1 L'inscription des stagiaires

L'entité habilitée doit s'assurer, avant toute inscription, que le stagiaire présenté par l'entreprise appartient au public ciblé et répond aux prérequis exigés par le dispositif en question.

L'entité habilitée devra demander au candidat, préalablement à l'inscription effective, toute pièce permettant de justifier des prérequis exigés.

6.2 Les données personnelles – Information

L'entité habilitée est garante du respect des dispositions législatives applicables pour la protection des données personnelles qu'elle collecte (règlement général sur la protection des données – RGPD).

Elle s'engage en particulier à informer les personnes de l'objectif du traitement de données, à obtenir leur consentement et à leur permettre d'exercer leur droit d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité de leurs données personnelles.

Lorsque les données sont collectées au titre d'une certification enregistrée dans les répertoires nationaux, l'entité habilitée doit également informer les personnes de la transmission de leurs données au système d'information du compte personnel de formation (comme le prévoit l'article L. 6113-8 du Code du travail https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000038951885/), nommé SI-CPF, dont l'opérateur est la caisse des dépôts et consignations (CDC).

6.3 L'ingénierie pédagogique de la formation

L'entité habilitée s'engage à mettre à disposition de ses formateurs l'ensemble des documents et conditions nécessaires à la mise en œuvre des formations conformément aux documents-cadres.

Il est demandé d'exploiter les ressources méthodologiques et pédagogiques actualisées et éditées par l'Assurance maladie risques professionnels / INRS.

6.4 Le matériel pédagogique

Lorsqu'il est nécessaire d'utiliser du matériel pédagogique spécifique, l'entité habilitée s'engage à mettre à disposition le matériel détaillé dans le Document de référence et dans le Cahier des charges – Dispositions spécifiques du dispositif concerné.

6.5 La clôture de la formation

A l'issue de la formation, l'entité habilitée clôture la session sous Forprev et délivre aux stagiaires les documents précisés dans le document de référence, et conformément à la réglementation en vigueur concernant la formation professionnelle continue.

6.6 La certification des stagiaires

Les entités habilitées délivrant des certificats au nom de l'Assurance maladie risques professionnels/INRS doivent en justifier les conditions d'attribution.

Les modalités d'évaluation ainsi que les résultats obtenus sont intégrés au dossier individuel de certification de chaque stagiaire.

L'entité habilitée doit être en capacité de présenter l'ensemble des éléments ayant contribué à l'attribution d'un avis de certification favorable ou défavorable.

6.7 Les modalités de suivi qualitatif des formations

L'entité habilitée s'engage à faciliter les missions de contrôle qualitatif et à accepter, durant ses stages ou à tout autre moment convenu, tout interlocuteur mandaté par l'Assurance maladie risques professionnels/INRS pour cette mission de suivi qualitatif des formations.

Cette visite donne lieu, le cas échéant, à des remarques écrites de l'interlocuteur de l'Assurance maladie risques professionnels/INRS, avec demande d'actions correctives éventuelles, qui sont adressées après la visite à l'entité.

L'entité habilitée s'engage à respecter le plan d'action demandé dans les délais impartis.

De la même manière, l'Assurance maladie risques professionnels/INRS peut demander à l'entité la transmission de toute pièce jugée utile et relative aux formations dispensées dans le cadre de l'habilitation, pour en vérifier la conformité au cadre de l'habilitation. Ce contrôle sur pièces peut faire l'objet d'une demande d'actions correctives et/ou demande d'amélioration.

L'appréciation des actions correctives proposées peut déboucher, le cas échéant, sur un signalement à la CNH pour envisager une éventuelle suspension et/ou rupture de l'habilitation ayant fait l'objet du contrôle.

Enfin, l'entité habilitée s'engage à participer activement aux réunions collectives organisées par le réseau des Carsat/Cram/CGSS et l'INRS, et dans ce cadre, à faciliter la participation de leurs formateurs aux réunions proposées.

6.8 Les modalités de suivi quantitatif des formations

Chaque année, au plus tard le 15 février de l'année N+1, l'entité habilitée doit clôturer l'ensemble des sessions réalisées durant l'année N dans l'outil de gestion Forprev, de manière à permettre à l'Assurance maladie risques professionnels/INRS d'établir un état récapitulatif des actions de formation entrant dans le cadre de l'habilitation, réalisées au cours de l'année civile N.

6.9 L'actualisation des éléments constitutifs de l'habilitation

Pendant toute la durée de l'habilitation, l'entité habilitée s'engage à tenir à jour dans Forprev :

- son adresse,
- le nom du responsable de l'entité,
- le nom du correspondant de l'entité habilitée (CEH),
- la liste des formateurs rattachés à chaque dispositif (ajout de nouveaux formateurs et suppression des formateurs auxquels il n'est plus fait appel).

Pour les dispositifs qui requièrent l'utilisation d'une plateforme pédagogique, pour toute nouvelle plateforme, un dossier descriptif (cf. Cahier des charges - Dispositions spécifiques) devra être envoyé à la Carsat/Cramif/CGSS ou à l'INRS pour validation préalable à son utilisation.

6.10 Les changements entraînant une nouvelle demande d'habilitation

Le changement de SIRET et/ou de n° d'activité pour les organismes de formation entraîne la nécessité de déposer une nouvelle demande d'habilitation.

7. Les conséquences en cas de non-respect des obligations par l'entité habilitée

En cas de non-respect des obligations par l'entité habilitée, les conséquences sont prévues par l'article 12 du règlement d'habilitation, disponible sur le site www.inrs.fr.